

et d'Amérique et dans toutes les provinces du Canada, excepté la province de Québec.

(b) Il serait juste que l'employeur sache quelles sont ses obligations pour défrayer les frais médicaux et hospitaliers.

A cette fin un barème (tarif pour ouvriers) pourrait être annexé à la loi de la province de Québec comme cela existe pour la loi française qui a servi de base à la loi des accidents du travail de la province de Québec.

Nous annexons un barème qui a reçu l'approbation de toute la profession médicale de la province de Québec.

2°—(a) Le tribunal, au cas de litige entre employeur et employé, pourrait siéger comme tribunal de conciliation.

(b) S'il y a litige, le tribunal instituera l'expertise obligatoire dont les conclusions *seules* feront preuve en Cour.

(c) L'expertise devrait comprendre trois experts.

(d) Ces experts pourraient être choisis par le tribunal, au cas de besoin, sur un tableau d'experts nommés par le gouvernement, près du tribunal.

(e) Afin d'éviter la critique au strict point de vue politique, nous suggérons que le gouvernement se consulte avec les Universités et le Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec quant aux choix des experts.

L'Exécutif recommande en outre à la Commission gouvernementale les amendements suivants adoptés par la Société Médicale de Québec, par diverses autres sociétés médicales de la province et par le Congrès des Médecins de Langue Française de l'Amérique du Nord (1922). Ces amendements peuvent s'intituler: "*Tarif médical et frais d'hospitalisation*". Amendement au paragraphe B de l'article 7323. Remplacer ce paragraphe par le suivant:

Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation et funéraires. Ces derniers sont évalués à \$25.00.

La victime peut toujours faire choix elle-même de son médecin. Dans ce cas le patron ne peut être tenu responsable des frais médicaux que jusqu'à concurrence de la somme fixée conformément à un tarif qui sera établi par arrêté du Ministre du Travail, après avis d'une commission spéciale comprenant des représentants de médecins, d'unions ouvrières, de patrons, de sociétés d'assurances contre les accidents du travail, et qui ne pourra être modifié qu'à intervalles de deux ans.